

Vers davantage d'entreprises soumises à la TVA ?



© 2025 Les Echos Publishing

Harmonisation des règles au niveau européen oblige, depuis le 1^{er} janvier 2025, la franchise en base de TVA s'applique, au titre d'une année N, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT N-1 n'excède pas, en principe :

- 85 000 € (au lieu de 91 900 € auparavant) pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;
- 37 500 € (contre 36 800 €) pour les autres activités de prestations de services.

Rappel : une entreprise relevant de la franchise en base peut néanmoins opter pour le paiement de la TVA.

En cas de dépassement de ces limites, la franchise continue de s'appliquer pour l'année N-1 si les limites majorées ne sont pas franchies, mais n'est plus maintenue l'année N. La franchise cesse donc immédiatement de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse une limite majorée fixée, respectivement, à 93 500 € (au lieu de 101 000 €) et à 41 250 € (au lieu de 39 100 €).

Sachant que les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient d'une limite spécifique, fixée, en principe, à 50 000 € (contre 47 700 € auparavant) et d'une limite majorée fixée à 55 000 € (contre 58 600 €).

En pratique : les entreprises qui ne relèvent plus de la

franchise sont soumises à des obligations déclaratives et de paiement de la TVA. Et elles peuvent récupérer la TVA sur leurs dépenses.

Toutefois, la loi de finances pour 2025 a modifié, une nouvelle fois, les limites de chiffre d'affaires ouvrant droit à la franchise en base de TVA en les abaissant uniformément à 25 000 € pour l'année N-1 (limite normale) et à 27 500 € pour l'année N (limite majorée). Cette mesure devait s'appliquer à compter du 1^{er} mars 2025. Mais face aux inquiétudes des professionnels, elle a été reportée au 1^{er} juin prochain afin de permettre au gouvernement d'apporter, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

À ce titre, l'administration fiscale a précisé, sous réserve que la mesure issue de la loi de finances pour 2025 soit conservée en l'état, que perdront donc le bénéfice de la franchise au 1^{er} juin 2025 :

- les entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires en 2024 supérieur à 25 000 € ;
- les entreprises qui auront réalisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2025, un chiffre d'affaires supérieur à 27 500 € (sans avoir, bien entendu, dépassé les limites majorées actuelles).

Affaire à suivre !

[BOI-RES-TVA-000198 du 3 mars 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing